

# Fiscalité des actifs des particuliers : tendances

M. Nautet  
K. Van Cauter  
L. Van Meensel \*

## Introduction

Aujourd'hui, à l'heure où une politique budgétaire rigoureuse s'impose dans la plupart des pays, d'aucuns argumentent qu'une hausse des impôts, voire de nouveaux prélèvements sur le patrimoine et sur les revenus du patrimoine des particuliers, pourraient contribuer à l'effort budgétaire. Par ailleurs, en Belgique, il est reconnu que les prélèvements sur le travail sont très élevés. Il semble donc opportun de savoir si une partie des recettes budgétaires ne pourrait pas provenir d'autres sources de financement. Il est question notamment de taxes additionnelles sur la consommation ou sur des activités polluantes, mais aussi de recettes supplémentaires tirées d'impôts touchant les actifs des particuliers.

Le présent article tente de situer les prélèvements existant en Belgique sur les revenus du patrimoine ou sur le patrimoine lui-même par rapport à ceux pratiqués dans les autres pays de l'UE. Il ne prétend nullement être exhaustif, mais entend présenter les principales caractéristiques et tendances.

L'article se structure comme suit. Tout d'abord, il aborde brièvement quelques aspects statistiques et méthodologiques des prélèvements sur le patrimoine et sur les revenus du patrimoine. Ensuite, la situation en Belgique est analysée. Cette analyse est suivie, dans la mesure du possible, d'une comparaison internationale de l'ampleur et du niveau des divers prélèvements liés aux actifs des particuliers. Enfin, il est procédé à un commentaire succinct des avancées en matière de coopération fiscale au niveau international ainsi que de la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne.

## 1. Observations préliminaires : aspects statistiques et méthodologiques

Il convient avant tout de souligner que les prélèvements sur le patrimoine recouvrent une réalité bien plus vaste que l'impôt (annuel) sur les actifs nets au sens strict, qui consiste en un taux d'imposition appliqué à la valeur du patrimoine. Ce type de prélèvement n'existe d'ailleurs pas en Belgique. En revanche, il existe en Belgique une fiscalité sur les transferts d'actifs ou sur les rendements versés, qui fait partie intégrante de ce que l'on entend par taxation du patrimoine.

Effectuer une comparaison internationale de l'ampleur des prélèvements sur les capitaux et sur les revenus des capitaux des particuliers est une tâche difficile et établir des statistiques fiables en la matière n'est pas chose aisée. Les statisticiens se heurtent en effet à une série de problèmes méthodologiques. La comparaison internationale effectuée aux fins du présent article repose, pour l'essentiel, sur une étude annuelle de la CE qui a résolu plusieurs de ces problèmes<sup>(1)</sup>.

À côté des prélèvements sur le patrimoine et sur les revenus du patrimoine, l'impôt des personnes physiques occupe une place importante dans nombre de pays. Dans certains d'entre eux, le précompte mobilier n'existe pas ou, s'il existe, il n'est pas libératoire, si bien que les revenus du patrimoine sont taxés dans le cadre de l'impôt

\* Les auteurs souhaitent remercier Hugues Famerée pour sa contribution à la réalisation de cet article.

(1) EC (2010), *Taxation trends in the European Union, data for the EU Member States, Iceland and Norway*.

des personnes physiques, à un taux spécifique ou non. La taxation des biens immobiliers est aussi très hétérogène et parfois incluse dans l'impôt des personnes physiques. De plus, dans plusieurs pays, des déductions fiscales sont accordées pour certains types d'épargne. La CE contourne le problème posé par ces diverses modalités en scindant, sur la base d'informations internes obtenues auprès des administrations fiscales nationales, l'impôt des personnes physiques en fonction de l'assiette visée: les salariés, les indépendants, les inactifs et les flux de capitaux. Il est donc tenu compte, autant que faire se peut, de la proportion de l'impôt total qui porte sur les revenus du patrimoine et des déductions fiscales accordées sur l'épargne et sur les intérêts versés au titre d'un crédit hypothécaire.

Le traitement des revenus des indépendants et des prélèvements y afférents est également un concept complexe. En effet, ces revenus rétribuent à la fois le travail fourni et les capitaux investis. Il en va donc de même pour les impôts auxquels sont soumis les indépendants. Il est toutefois particulièrement ardu de procéder à une ventilation correcte de ces deux composantes, de sorte que la comparaison qui suit fait abstraction des prélèvements sur les revenus des indépendants.

Si, pour les revenus du patrimoine, les données de la CE permettent d'isoler les prélèvements à charge des particuliers, elles englobent toutefois pour les autres formes de prélèvements sur le patrimoine ceux supportés, partiellement ou exclusivement, par les sociétés, qu'il n'est pas possible d'isoler entièrement pour chaque pays. Dans le chapitre consacré ci-après à la Belgique, on a pu néanmoins faire abstraction des impôts versés par les seules sociétés, tandis que dans la comparaison internationale, ceux-ci sont demeurés englobés.

Enfin, il convient de souligner que les prélèvements sur les revenus du patrimoine sont généralement effectués sur le rendement brut, alors que l'on peut considérer que ce dernier est destiné pour partie à compenser l'érosion du pouvoir d'achat par l'inflation et, partant, à préserver la valeur réelle du patrimoine. Les taux effectifs d'imposition qui tiennent compte des prélèvements sur le rendement réel des actifs – et qui sont dès lors plus élevés – donnent une image plus fiable de la pression fiscale sur les revenus du patrimoine que les taux de prélèvement nominaux.

**TABEAU 1** PRÉLÈVEMENTS SUR LE PATRIMOINE ET SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE DES PARTICULIERS EN BELGIQUE  
(millions d'euros, sauf mention contraire)

	Proportion (pourcentages)	1995	2000	2005	2009	Proportion (pourcentages)
Administration fédérale .....	55	3.352	3.442	2.342	2.048	20
Droits d'enregistrement et de donation .....	14	872	1.346	134	76	1
Taxe sur les opérations de bourse .....	2	133	465	157	129	1
Précompte mobilier .....	39	2.386	1.737	2.064	2.039	21
Impôt des personnes physiques (recettes nettes) .....	-7	-402	-495	-435	-596	-6
Autres .....	6	363	389	422	400	4
Administrations régionales .....	20	1.208	1.900	4.656	4.982	51
Droits de succession .....	11	647	1.042	1.485	1.780	18
Droits de donation .....				265	270	3
Droits d'enregistrement .....	7	438	681	2.728	2.744	28
Autres <sup>(2)</sup> .....	2	123	177	178	188	2
Administrations locales .....	26	1.567	1.875	2.408	2.759	28
dont précompte immobilier .....	24	1.482	1.773	2.340	2.684	27
<b>Total</b> .....		<b>6.126</b>	<b>7.216</b>	<b>9.405</b>	<b>9.788</b>	
<i>p.m. Pourcentages du PIB</i> .....		3,0	2,9	3,1	2,9	

Sources: CE, BNB.

(1) Il s'agit en particulier des recettes tirées de la taxe sur l'épargne à long terme, ainsi que des droits de timbre, de greffe, d'hypothèque et d'écriture.

(2) Il s'agit notamment de l'impôt prélevé par la Région de Bruxelles-Capitale sur les biens immobiliers.

## 2. Prélèvements sur le patrimoine et sur les revenus du patrimoine des particuliers en Belgique

### 2.1 Aperçu des principaux prélèvements

La présente section, consacrée aux prélèvements en Belgique, se fonde sur la méthodologie de la CE afin de distinguer les prélèvements sur les revenus du patrimoine des particuliers et les autres prélèvements sur le patrimoine. Elle ne tient pas compte des prélèvements sur le patrimoine qui sont exclusivement versés par les sociétés<sup>(1)</sup>. Pour les droits d'enregistrement et quelques autres prélèvements, il est impossible de distinguer la part acquittée par les ménages de celle acquittée par les entreprises si bien qu'une partie – certes limitée – des recettes mentionnées ci-dessous provient des sociétés.

Les recettes des différents prélèvements et les compétences en la matière se répartissent entre les administrations fédérale, régionales et locales. Alors qu'avant 2002, un peu plus de la moitié des recettes provenant des prélèvements sur le patrimoine et sur les revenus du patrimoine revenait en général à l'administration fédérale, la part de celle-ci ne représentait plus que le cinquième environ en 2009. En effet, la moitié des recettes issues des prélèvements sur le patrimoine et sur les revenus du patrimoine des particuliers est tombée dans l'escarcelle des régions à la suite des accords du Lambermont, lesquels ont impliqué, à partir de 2002, un transfert presque intégral des droits d'enregistrement et de donation aux régions.

Une partie des droits d'enregistrement, de la taxe sur les opérations boursières et des droits d'écriture est encore perçue au niveau fédéral. En Belgique, les prélèvements sur les revenus du patrimoine sont surtout constitués du précompte mobilier et des recettes nettes de l'impôt des personnes physiques liées au patrimoine, rendues négatives par l'ampleur des déductions fiscales. Outre les accords du Lambermont, le recul des recettes tirées du précompte mobilier a également eu une incidence négative sur la part revenant à l'administration fédérale. En termes nominaux, les recettes revenant à cette dernière se sont même contractées en 2009 par rapport au niveau qu'elles affichaient en 1995. Cette diminution s'explique essentiellement par la baisse des rendements nominaux sur les actifs auxquels s'applique le prélèvement. Les régions tirent l'essentiel de leurs recettes des droits d'enregistrement, de donation et de succession, ainsi

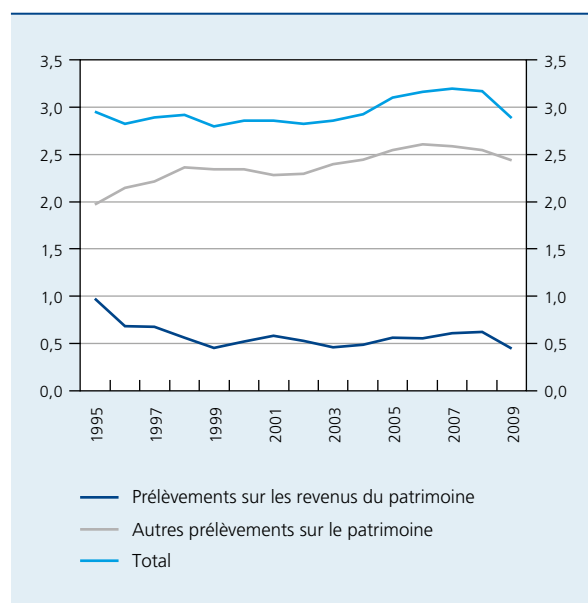
que du précompte immobilier. Les réformes apportées au cours des dernières années, en particulier la réduction du taux de prélèvement en matière de droits de donation, ont contribué à l'augmentation des recettes, qui ont également tiré profit de l'évolution des prix sur le marché de l'immobilier.

S'agissant des administrations locales, les recettes provenant des prélèvements sur le patrimoine correspondent à peu de choses près aux centimes additionnels prélevés sur le précompte immobilier. Ceux-ci représentent environ un quart des prélèvements sur le patrimoine et sur les revenus du patrimoine des particuliers en Belgique. Le revenu cadastral sur lequel est prélevé le précompte immobilier est uniquement indexé et n'a plus été revu depuis 1975. En conséquence, les administrations locales sont tenues de relever les taux de prélèvement afin que leurs recettes évoluent parallèlement à la croissance économique réelle.

### 2.2 Évolution des prélèvements sur le patrimoine et sur les revenus du patrimoine des particuliers en Belgique

Les recettes tirées des prélèvements sur le patrimoine et sur les revenus du patrimoine des particuliers en Belgique ont oscillé autour de 3 p.c. du PIB au cours des quinze

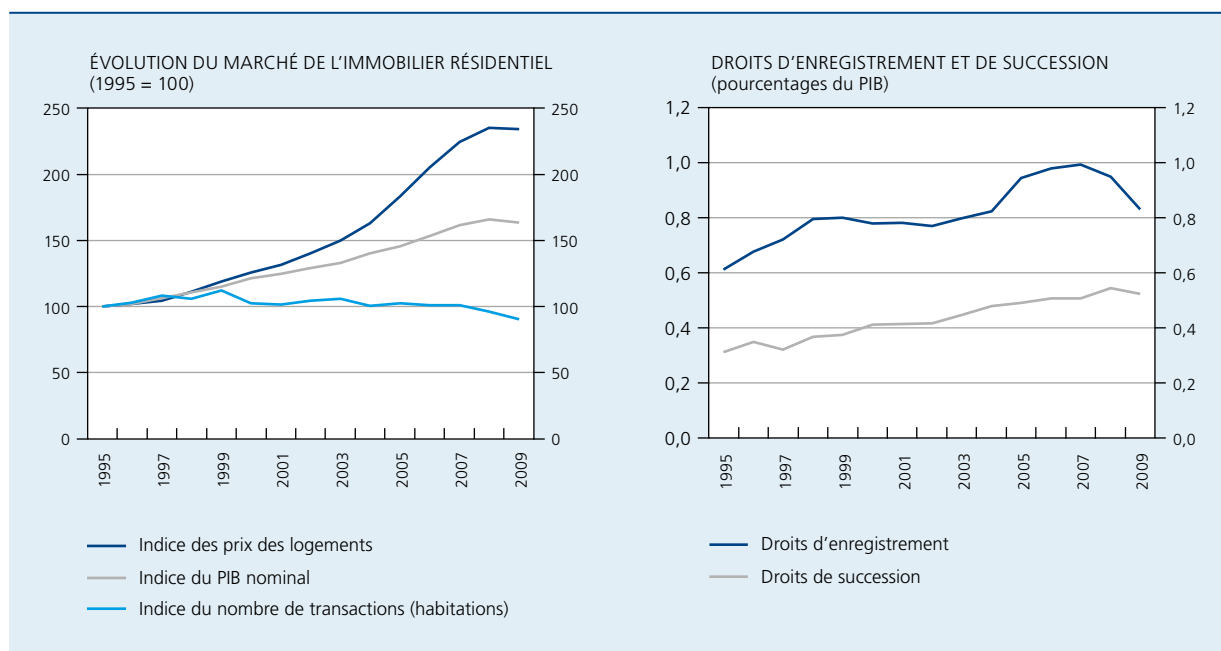
**GRAPHIQUE 1** ÉVOLUTION DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE PATRIMOINE ET SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE DES PARTICULIERS EN BELGIQUE (pourcentages du PIB)



Sources : CE, BNB.

(1) Il s'agit notamment d'une partie du précompte immobilier et de la taxe de circulation versés par les sociétés, ainsi que de la contribution de répartition acquittée en 2009 par les exploitants nucléaires.

## GRAPHIQUE 2 PRIX DE L'IMMOBILIER ET DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE SUCCESSION EN BELGIQUE



Sources : OCDE, ICN.

dernières années. Ce mouvement s'explique par l'augmentation des rentrées au titre des prélèvements sur le patrimoine, d'une part, et par la contraction des recettes issues des prélèvements sur les revenus du patrimoine, en particulier le précompte mobilier, d'autre part. Exprimées en pourcentage du PIB, ces recettes se sont réduites de moitié entre 1995 et 2009, notamment du fait de la baisse des taux d'intérêt sur les dépôts.

La progression des recettes issues des autres prélèvements sur le patrimoine résulte de l'augmentation des rentrées au titre des droits d'enregistrement et de succession. Ainsi, les recettes de droit d'enregistrement sont passées de 0,6 à 1 p.c. du PIB en 2007. Cette nette augmentation ne découle pas d'un relèvement du taux de prélèvement. Au contraire, la plupart des réformes ont été dans le sens d'une réduction des taux ou d'une extension des déductions d'impôt. Les évolutions favorables sur le marché de l'immobilier conjuguées, vraisemblablement, à un recul de la proportion des paiements non enregistrés ont entraîné les recettes à la hausse. Depuis lors, la crise financière et économique a provoqué une baisse du nombre de transactions et des prix, avec pour résultat un recul des recettes de droits d'enregistrement, à 0,8 p.c. du PIB en 2009. Quant aux droits de succession, ils se sont accrus de 0,3 à 0,5 p.c. du PIB entre 1995 et 2009, sans augmentation du taux de prélèvement.

### 2.3 Politique en matière de prélèvements sur le patrimoine

À côté des prélèvements sur les différents actifs, diverses déductions fiscales sont octroyées par le pouvoir fédéral dans le cadre de l'impôt des personnes physiques en vue d'influencer le comportement d'épargne des contribuables. Ainsi, ce sont essentiellement la possession d'une habitation propre et diverses formes d'épargne à long terme qui sont encouragées.

Les pertes de recettes découlant de ces déductions fiscales font l'objet d'une estimation dans l'« Inventaire des dépenses fiscales » publié par le SPF Finances dans les documents parlementaires. Pour l'exercice d'imposition 2007, les dépenses fiscales afférentes à des biens immobiliers se sont établies à 1.441 millions d'euros<sup>(1)</sup>. Parmi celles-ci, les déductions fiscales liées au système d'emprunts hypothécaires contractés avant 2005 représentent les montants les plus importants, en particulier la réduction majorée pour l'épargne-logement. Cette réduction, appliquée au taux marginal, porte sur une partie des amortissements en capital et des assurances-vie liés à des emprunts hypothécaires contractés avant 2005 en vue d'acquies une maison d'habitation. Si ces derniers ont été

(1) Il n'est pas possible d'isoler les pertes de recettes découlant des assurances-vie qui n'ont pas été conclues dans le cadre d'un crédit hypothécaire.

**TABLEAU 2** DÉPENSES FISCALES RELATIVES À DES BIENS IMMOBILIERS ET À L'ÉPARGNE <sup>(1)</sup>

(pertes de recettes fiscales en millions d'euros par exercice d'imposition)

	1996	2000	2005	2007
Dépenses fiscales relatives à des biens immobiliers .....	892	1.142	1.303	1.441
Réduction majorée pour épargne-logement .....	576	806	965	883
Déduction complémentaire des intérêts d'emprunts hypothécaires .....	127	106	83	58
Primes d'assurance-vie et amortissements en capital .....	189	230	255	249
Déduction pour habitation propre et unique .....				251
Dépenses fiscales relatives à l'épargne .....	251	326	387	473
Acquisition d'actions ou de parts de l'employeur .....	7	5	6	4
Cotisations personnelles assurance-groupe / fonds de pension (deuxième pilier) .....	81	94	94	92
Épargne-pension (troisième pilier) .....	163	227	286	377
<b>Total</b> .....	<b>1.143</b>	<b>1.468</b>	<b>1.689</b>	<b>1.914</b>
<i>p.m. En pourcentage du PIB</i> .....	<i>0,6</i>	<i>0,6</i>	<i>0,5</i>	<i>0,6</i>

Sources : CSF et diverses éditions de l'« Inventaire des dépenses fiscales ».

(1) La déduction appliquée au revenu cadastral de l'habitation n'est pas intégrée dans le tableau parce que depuis 2005, le revenu cadastral de l'habitation propre ne doit plus être repris dans l'impôt des personnes physiques, si l'on n'a pas d'emprunt hypothécaire relevant du système antérieur à 2005. Dans les deux systèmes, le revenu cadastral relatif à l'habitation propre est peu ou pas taxé.

contractés en vue de financer une nouvelle construction, les paiements d'intérêts excédant les revenus immobiliers imposables peuvent donner lieu à une déduction supplémentaire.

Les amortissements en capital et les assurances-vie qui n'entrent pas en ligne de compte pour l'épargne-logement peuvent, dans le cadre de l'épargne à long terme, être déduits jusqu'à un montant de 2.080 euros (exercice d'imposition 2011), au taux d'imposition moyen spécial<sup>(1)</sup>.

La déduction pour habitation propre et unique a été introduite à partir de l'exercice d'imposition 2006. Cette nouvelle déduction couvre les intérêts, les amortissements en capital et les primes d'assurances solde restant dû liés à des emprunts hypothécaires contractés à partir de 2005, à concurrence de 2.080 euros, majorés de 690 euros durant les dix premières années. La déduction pour habitation propre et unique gagnera progressivement de l'importance. La diminution, entre les exercices 2005 et 2007, des pertes de recettes découlant de la déduction pour l'épargne-logement et de la déduction complémentaire des intérêts d'emprunts a été plus que compensée par la progression des dépenses fiscales liée à la déduction pour habitation propre et unique.

Outre l'épargne à long terme précitée, il est possible de déduire les dépenses consenties pour l'acquisition

d'actions de l'employeur et pour l'épargne-pension individuelle (troisième pilier) à concurrence de 870 euros (exercice 2011) au taux d'imposition moyen spécial<sup>(2)</sup>. Les cotisations personnelles dans le cadre d'une assurance-groupe ou d'un fonds de pension du deuxième pilier donnent également droit à une réduction d'impôt calculée au taux d'imposition moyen spécial. L'octroi d'un avantage fiscal lors du paiement des primes donne lieu à un prélèvement fiscal sur les montants perçus à l'échéance du contrat, qu'il s'agisse d'épargne-pension du deuxième ou du troisième pilier. Le montant déductible dans le cadre de l'épargne-pension individuelle a été sensiblement relevé (d'un quart environ) à partir de l'exercice 2006, ce qui contribue à expliquer la progression des pertes de recettes.

L'importance de ces diverses déductions fiscales dans le cadre de l'impôt des personnes physiques est restée assez stable en proportion du PIB, à quelque 0,6 p.c., entre les exercices 1996 et 2007.

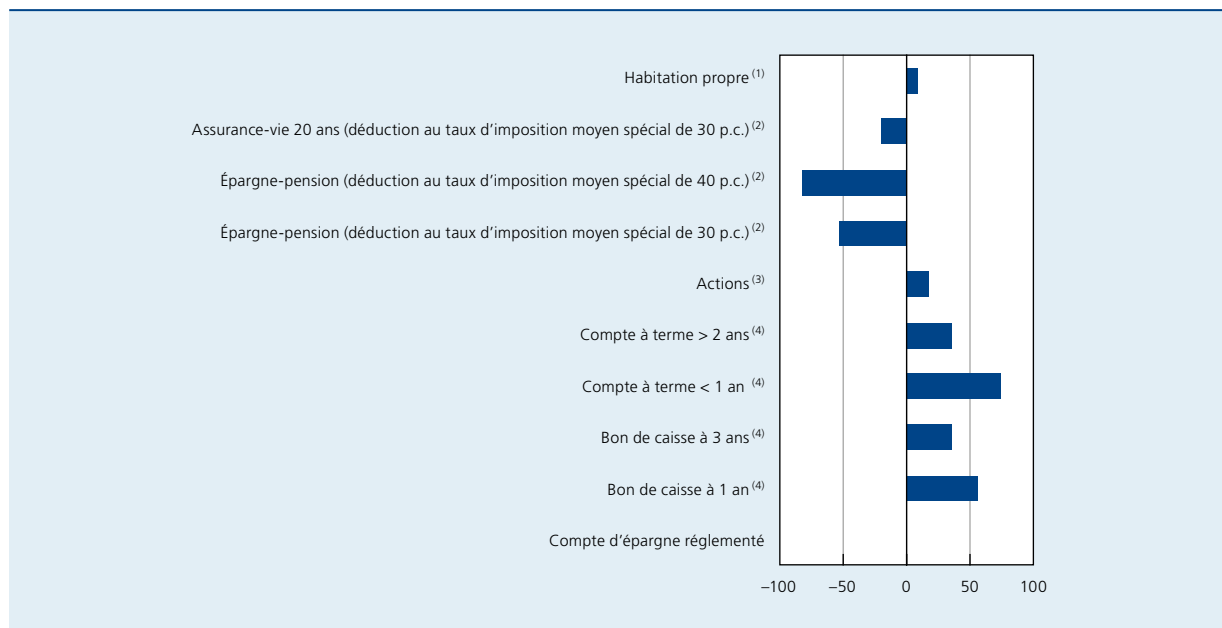
Cette politique de déduction fiscale, combinée à des prélèvements spécifiques sur certains actifs et à l'exonération de certains revenus, tels que les intérêts sur les comptes d'épargne réglementés, mais aussi la non-imposition

(1) Celui-ci est compris entre 30 et 40 p.c.

(2) Les deux déductions fiscales ne peuvent toutefois être combinées.

### GRAPHIQUE 3 TAUX DE PRÉLÈVEMENT EFFECTIF SUR DIFFÉRENTS ACTIFS DES PARTICULIERS

(pourcentages)



Source : BNB.

(1) Sur la base de l'achat d'une habitation de 200.000 euros soumis à des droits d'enregistrement de 10 p.c. et financé par un emprunt hypothécaire donnant droit à la déduction pour habitation propre et unique.

(2) Sur la base d'un rendement annuel supposé de 6 p.c. et d'une inflation de 2 p.c., ainsi que d'une durée de 20 ans, compte tenu des prélèvements annuels, des taxes de sortie et des déductions fiscales éventuelles.

(3) Sur la base du rendement de dividende et de la plus-value du Belgian All Shares index entre 2004 et 2009, les dividendes distribués sont supposés être taxés à 25 p.c. Il est en outre tenu compte d'une taxe sur les opérations de bourse de 1,7 pour mille.

(4) Pour la période 2004–2009.

des plus-values, a pour conséquence que les diverses formes d'épargne sont taxées de manière très différente en Belgique. Cette situation peut se justifier partiellement par la volonté de stimuler ou favoriser certaines formes d'épargne. Mais elle peut également entraîner une adaptation par les particuliers de leur portefeuille d'actifs sur la base de considérations strictement fiscales, sans que ce comportement constitue nécessairement un optimum.

L'incidence des différents prélèvements et déductions fiscales sur les actifs des particuliers est prise en compte dans le taux d'imposition effectif. Ce taux tient compte des prélèvements sur les acquisitions, des impôts annuels, des taxes de sortie, ainsi que des déductions d'impôt octroyées<sup>(1)</sup>. Les taxes sont généralement perçues sur le rendement brut de l'actif, malgré le fait que celui-ci est pour partie destiné à compenser l'incidence négative de l'inflation sur la valeur réelle du patrimoine. Cette compensation ne correspond pas à proprement parler à un revenu supplémentaire puisqu'elle vise à maintenir le pouvoir d'achat. C'est pourquoi le calcul du taux d'imposition effectif est appliqué sur le rendement net après déduction de l'inflation. Cet exercice a été mené pour

les bons de caisse, les comptes d'épargne, les fonds de pension, les actions et les biens immobiliers. Étant donné notamment qu'il est calculé sur le rendement net, ce taux d'imposition effectif est très volatil pour certains actifs<sup>(2)</sup>, en particulier pour les produits d'épargne à court terme. Pour, dans la mesure du possible, tenir compte de cet aspect, c'est le taux d'imposition moyen effectif pour la période 2004–2009 qui a été utilisé.

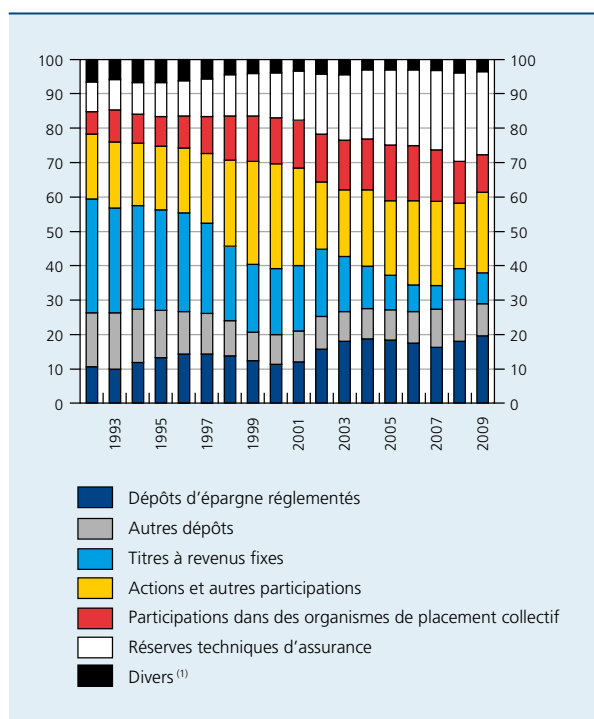
La comparaison des prélèvements sur les différents actifs montre qu'au fur et à mesure que l'horizon de placement se réduit, le taux d'imposition effectif augmente. Ainsi, pour la période 2004-2009, le taux d'imposition effectif moyen sur un compte à terme d'une durée inférieure à un an s'établissait à près de 75 p.c., alors qu'il n'atteignait plus que 36 p.c. pour les comptes à terme d'une durée supérieure à deux ans. Ceci s'explique par le fait que le rendement d'un placement est généralement d'autant plus élevé que sa durée est longue.

(1) La méthode utilisée dans ce cadre est basée sur Valenduc (1993).

(2) Pour de tels produits, durant certaines périodes, le rendement brut est inférieur à l'inflation, ce qui entraîne des rendements réels négatifs.

**GRAPHIQUE 4** STRUCTURE DES ACTIFS FINANCIERS DES PARTICULIERS

(pourcentages)



Source : BNB.

(1) La rubrique « Divers » comprend les crédits commerciaux et diverses créances sur les administrations publiques et sur les institutions financières, ainsi que la monnaie fiduciaire en possession des particuliers.

Le taux de prélèvement diverge encore davantage entre les différents types d'actifs. Ainsi, le taux d'imposition négatif fait apparaître que l'épargne-pension est fortement subsidiée, pour les déductions effectuées tant au taux minimal de 30 p.c. qu'au taux maximal de 40 p.c. Malgré les prélèvements spécifiques sur les versements<sup>(1)</sup>, les assurances-vie bénéficient également d'un traitement fiscal très favorable. Sur la base du rendement moyen entre 2004 et 2009 des actions belges, calculé en tenant compte de la distribution de dividendes et des plus-values, le taux d'imposition effectif de ces actifs a été de 17,6 p.c., soit moins que le précompte mobilier de 25 p.c.<sup>(2)</sup> Cette situation est imputable au fait que les plus-values réalisées durant cette période n'ont pas été taxées. Le taux zéro sur les comptes d'épargne réglementés perturbe également la neutralité de l'imposition par rapport aux diverses formes d'épargne. L'OCDE et la section « Fiscalité et parafiscalité » du Conseil supérieur des finances ont, dans

le passé, attiré l'attention sur le fait que la concurrence insuffisante au niveau des comptes d'épargne implique que cette exonération fiscale bénéficie principalement au secteur bancaire. En effet, les banques rémunèrent plus faiblement les comptes d'épargne.

Les participations dans les organismes de placement collectif (OPC) constituent un autre produit financier pour lequel l'incitant fiscal joue un rôle important dans le comportement d'épargne des ménages. En 1990, les SICAV et les SICAF ont été créées en réaction aux SICAV luxembourgeoises. Jusqu'il y a quelques années, les revenus des SICAV de capitalisation étaient considérés dans tous les cas comme des plus-values et n'étaient donc pas soumis au précompte mobilier.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, de nouvelles règles s'appliquent aux SICAV de capitalisation ayant investi au moins 40 p.c. en obligations et bénéficiant du passeport européen<sup>(3)</sup>. Ainsi, depuis cette date, la plus-value obtenue lors du rachat des parts – et donc lors de la vente par le particulier – ou du partage total ou partiel de l'avoir de la SICAV est soumise au précompte mobilier de 15 p.c. pour la partie correspondant à des intérêts recueillis par la SICAV. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le précompte mobilier porte également sur la plus-value générée par le portefeuille obligataire, déduction faite des moins-values.

Au cours des deux dernières décennies, l'importance des participations dans les OPC s'est sensiblement accrue dans le patrimoine des particuliers, en raison du traitement fiscal favorable de ces produits financiers. Le succès du compte d'épargne réglementé s'explique aussi partiellement par l'exonération du précompte mobilier sur ce produit. Ces dernières années, une nette progression des réserves techniques d'assurance a également été observée. Celles-ci comprennent les réserves constituées dans le cadre des assurances-groupe (pension du deuxième pilier), des assurances-épargne (épargne-pension du troisième pilier) et des assurances-vie individuelles, qui bénéficient toutes trois d'un traitement fiscal favorable.

### 3. Positionnement de la Belgique par rapport à d'autres pays

#### 3.1 Aperçu général

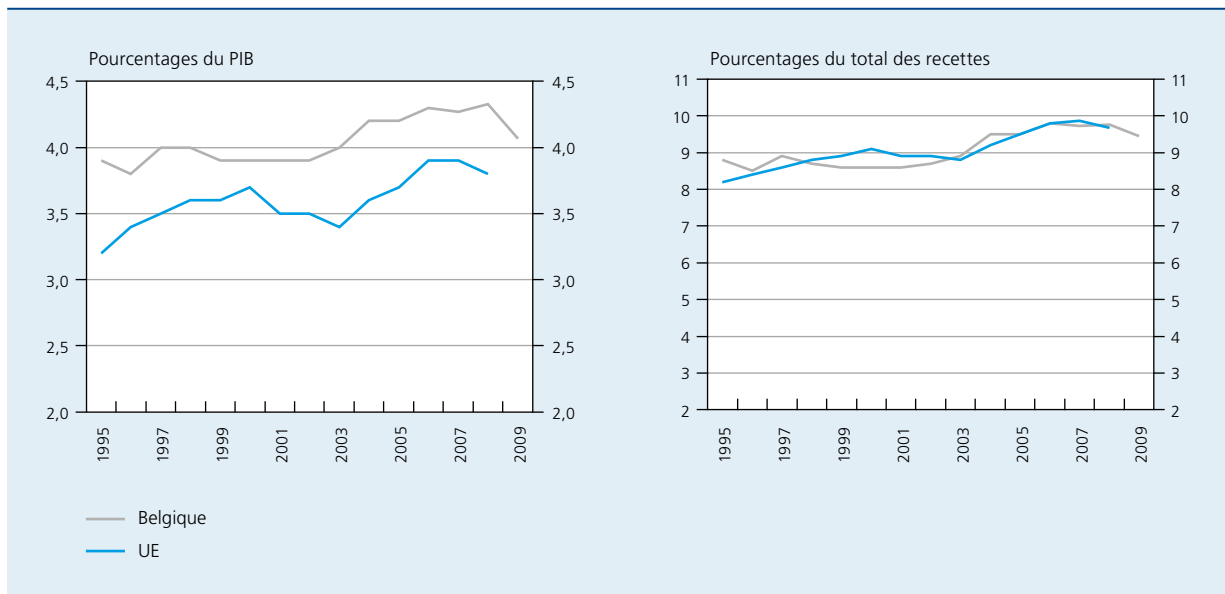
Les prélèvements sur les revenus du patrimoine des particuliers et les autres prélèvements sur le patrimoine sont passés en Belgique de 3,9 p.c. du PIB en 1995 à un maximum de 4,3 p.c. en 2008. Cette part est revenue

(1) Il s'agit de la taxe de 1,1 p.c. sur les versements effectués dans les produits d'assurance et de la taxe annuelle sur les participations bénéficiaires.

(2) Les dividendes distribués représentent environ 44 p.c. du rendement annuel de 5,7 p.c. durant cette période.

(3) Ces fonds relèvent de la directive européenne sur les fonds de placement et peuvent dès lors être distribués plus facilement dans l'UE.

**GRAPHIQUE 5 ÉVOLUTION DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE PATRIMOINE DES PARTICULIERS**

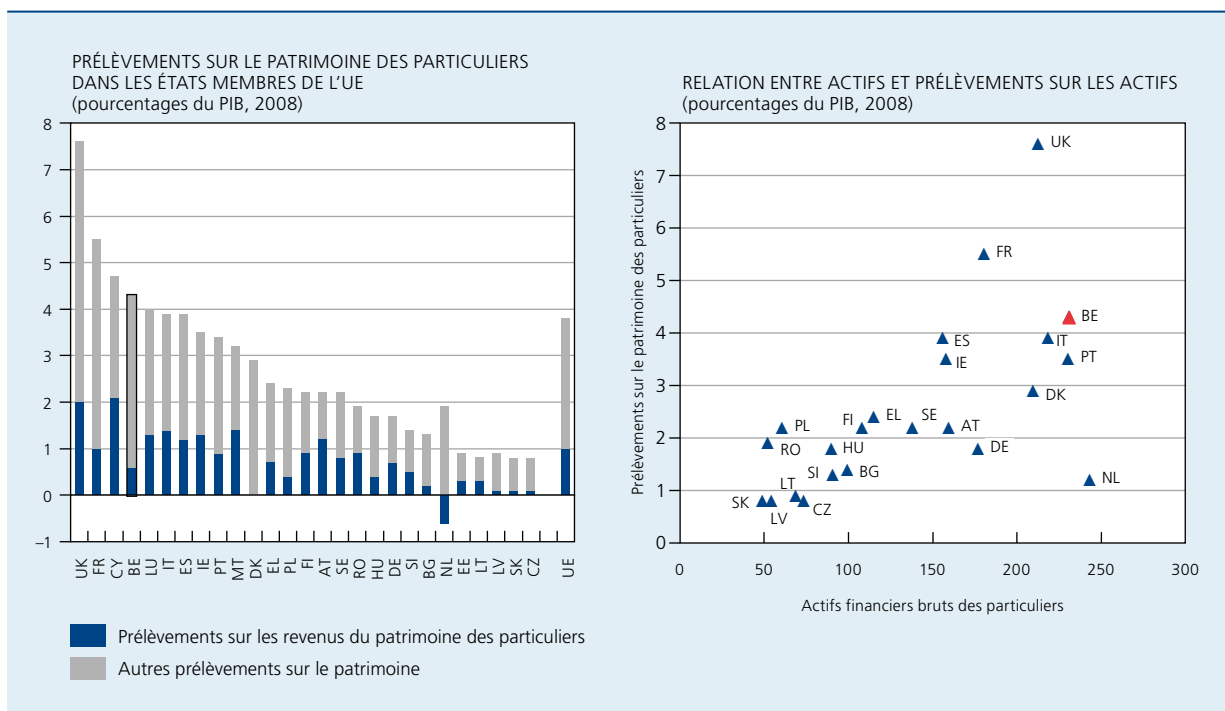


Source : CE.

à 4,1 p.c. en 2009 à la suite de la crise financière et économique. En pourcentage du PIB, l'ampleur de ces prélèvements est ainsi légèrement plus élevée en Belgique

qu'en moyenne dans l'UE, où ces recettes ont progressé de 3,2 p.c. en 1995 à 3,8 p.c. en 2008. Afin de ne pas influencer la comparabilité internationale des données,

**GRAPHIQUE 6 PRÉLÈVEMENTS SUR LE PATRIMOINE**



Source : CE.



les prélèvements sur le patrimoine versés par les sociétés sont pris en considération, alors qu'ils ont été exclus de l'analyse des prélèvements en Belgique dans le chapitre précédent.

Les prélèvements sur le patrimoine et sur les revenus du patrimoine des particuliers représentent un peu moins de 10 p.c. du total des recettes fiscales tant en Belgique que dans l'UE. L'évolution des recettes dans l'UE est similaire à celle observée en Belgique.

La comparaison, entre les pays membres de l'UE, des recettes provenant des prélèvements sur les revenus du patrimoine et sur le patrimoine des particuliers en pourcentage du PIB montre l'importance de ces prélèvements en Belgique en 2008 comparativement à la moyenne européenne, la Belgique n'étant dépassée que par le Royaume-Uni, la France et Chypre. Dans plusieurs pays ayant adhéré à l'UE au cours de la dernière décennie, l'ampleur de ces prélèvements est inférieure à 1 p.c. du PIB. L'importance des prélèvements sur les revenus du patrimoine est, dans presque toutes les économies, inférieure à celle des autres prélèvements sur le patrimoine<sup>(1)</sup>. Tel est très nettement le cas en Belgique : les prélèvements sur les revenus du patrimoine des particuliers ne représentent que 0,6 p.c. du PIB, contre 1 p.c. du PIB dans l'UE. Ces recettes proviennent en Belgique essentiellement du précompte mobilier versé par les particuliers. Celui-ci est diminué de la taxe nette sur le capital dans l'impôt des personnes physiques, cette dernière étant négative à la suite des importantes déductions fiscales dans le cadre de l'impôt des personnes physiques.

Le niveau des prélèvements sur les revenus du patrimoine et sur le patrimoine en pourcentage du PIB ne constitue pas une information pertinente quant à l'ampleur des taux de prélèvement pour un pays donné. Il dépend en effet fortement de l'importance du patrimoine des particuliers dans ce pays, dont une approximation peut être donnée par leurs actifs financiers bruts en pourcentage du PIB, à l'exclusion donc de la valeur des biens immobiliers. Généralement, les pays dont les particuliers ont un patrimoine relativement élevé en pourcentage du PIB présentent des recettes provenant des prélèvements sur les revenus du patrimoine et sur le patrimoine plus élevées en pourcentage du PIB.

Néanmoins, la relation entre les actifs et les prélèvements sur les actifs, en pourcentage du PIB, montre que des pays affichant un niveau similaire de patrimoine peuvent présenter des prélèvements sur le patrimoine sensiblement différents. Ainsi, le Royaume-Uni et les Pays-Bas, qui ont tous deux un niveau élevé d'actifs financiers bruts en pourcentage du PIB, affichent des niveaux très différents

de recettes prélevées sur les revenus du patrimoine et sur le patrimoine. Celles-ci ont atteint 7,6 p.c. du PIB au Royaume-Uni en 2008, alors qu'elles n'étaient que de 1,2 p.c. du PIB aux Pays-Bas. En comparaison de pays où les particuliers détiennent un patrimoine financier d'ampleur comparable par rapport au PIB, tels que l'Italie, le Portugal, le Danemark et les Pays-Bas, la Belgique pratique des prélèvements relativement conséquents sur les actifs et les revenus correspondants. Au Royaume-Uni, par contre, la pression fiscale sur le patrimoine des particuliers est environ deux fois plus forte qu'en Belgique.

Vu l'effet de la base imposable, il est nécessaire de compléter l'analyse par les principaux taux de prélèvement des principaux impôts sur les actifs immobiliers et mobiliers. L'analyse présentée ci-après ne peut être considérée que comme une indication de la manière dont les revenus du patrimoine et le patrimoine sont imposés en Belgique. Il n'est en effet pas possible d'être exhaustif en raison de la complexité des différents systèmes qui comprennent généralement de nombreuses exceptions aux taux normaux.

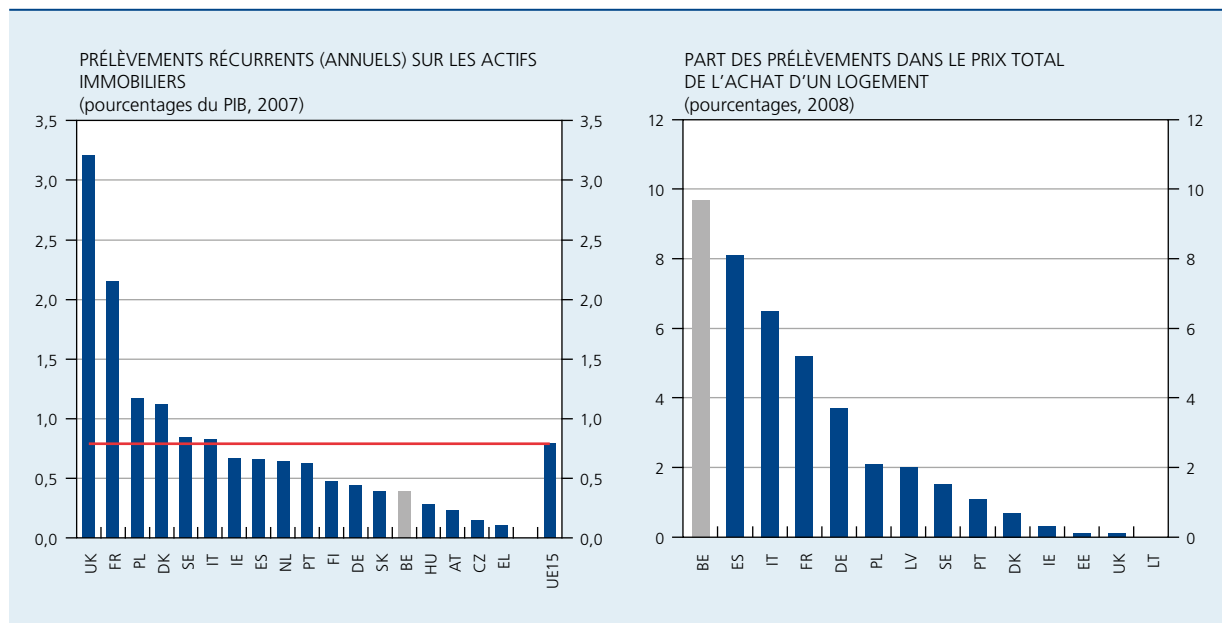
### 3.2 Fiscalité des biens immobiliers

Les biens immobiliers sont une composante clé des actifs des ménages. Une étude consacrée par l'OCDE à la Belgique en juillet 2009 comportait une analyse de l'importance des prélèvements sur les biens immobiliers<sup>(2)</sup>. Sur la base des données de 2007, il en ressort que l'ampleur des prélèvements annuels sur les biens immobiliers (il s'agit du précompte immobilier, lequel est diminué des déductions fiscales dans le cadre de l'impôt des personnes physiques) était en Belgique, avec 0,4 p.c. du PIB, inférieure à la moyenne de l'UE15, où les recettes s'élevaient à 0,8 p.c. du PIB, et très inférieure à celles enregistrées au Royaume-Uni et en France. Parmi les pays pour lesquels des informations étaient disponibles, seules la Hongrie, l'Autriche, la République tchèque et la Grèce avaient des recettes inférieures en pourcentage du PIB. L'OCDE soulignait que la pression fiscale relativement faible sur les biens immobiliers en Belgique résulte du traitement fiscal des prêts hypothécaires et du précompte immobilier. Le système des déductions hypothécaires repose sur le taux d'imposition marginal et est plus large que dans la plupart des autres pays étant donné qu'il concerne tant les paiements d'intérêts que les remboursements en capital et les primes pour le solde restant dû.

(1) Aux Pays-Bas, l'incidence nette des prélèvements sur les revenus du patrimoine est même négative en raison de l'impact considérable de la déduction fiscale des prêts hypothécaires et de la déduction des cotisations sociales du deuxième pilier des pensions, lesquelles conduisent à d'importants remboursements d'impôts.

(2) L'OCDE n'opère à cet égard pas de distinction entre les prélèvements versés par les particuliers et par les sociétés.

## GRAPHIQUE 7 PRÉLÈVEMENTS SUR LES ACTIFS IMMOBILIERS



Sources : OCDE, European Mortgage Federation.

L'inverse se vérifie si l'on considère les prélèvements sur les transactions relatives à l'achat de logements. Il ressort d'une étude menée en 2010 par la European Mortgage Federation que rapportés au prix d'achat total d'un logement, les prélèvements sur l'achat sont, parmi les quatorze pays retenus dans la comparaison, les plus élevés en Belgique. Ces prélèvements importants représentent près de 10 p.c. du prix total lors de l'achat d'un logement.

Dans l'analyse susmentionnée, l'OCDE indiquait que les déductions fiscales conduisent *in fine* à des prix des logements plus élevés et nuisent, avec les frais de transaction importants, à la mobilité sur le marché du travail et à l'allocation de main-d'œuvre. En outre, cette institution mettait en exergue le fait que, selon ses travaux empiriques, les prélèvements sur les biens immobiliers pèsent moins sur la croissance économique que d'autres impôts, si bien que cette base imposable peut être davantage utilisée que ce n'est le cas actuellement. Elle préconisait dès lors d'augmenter les prélèvements annuels sur les logements sur la base d'un revenu cadastral réaliste, et de limiter la déduction fiscale aux paiements d'intérêts.

### 3.3 Fiscalité des actifs financiers

En Belgique, le précompte mobilier sur les intérêts et les dividendes est le principal prélèvement sur les revenus des actifs financiers. Celui-ci est libératoire si le contribuable

le souhaite. Ces revenus ne doivent dès lors pas être mentionnés dans la déclaration relative à l'impôt des personnes physiques. Dans plusieurs pays, il n'existe pas de système de précompte mobilier ou ce dernier n'est pas toujours libératoire.

La comparaison du traitement fiscal des dividendes s'opère sur la base des données de l'OCDE. Celles-ci tiennent compte du fait qu'il n'existe pas de précompte mobilier libératoire dans plusieurs pays et que les revenus de dividendes sont taxés ou non à un taux particulier au titre de l'impôt des personnes physiques<sup>(1)</sup>. Les données prennent en compte le taux marginal le plus élevé auquel ces revenus peuvent être taxés. Il apparaît que le taux le plus élevé du précompte mobilier sur les dividendes en Belgique, lequel est de 25 p.c., se situe dans la moyenne de celui appliqué dans les autres pays, alors que le taux de 15 p.c. sur les dividendes de certaines actions est en dessous de la moyenne<sup>(2)</sup>. Un tiers environ des dividendes alloués en Belgique entre 2004 et 2006 a été imposé à un taux de 15 p.c.

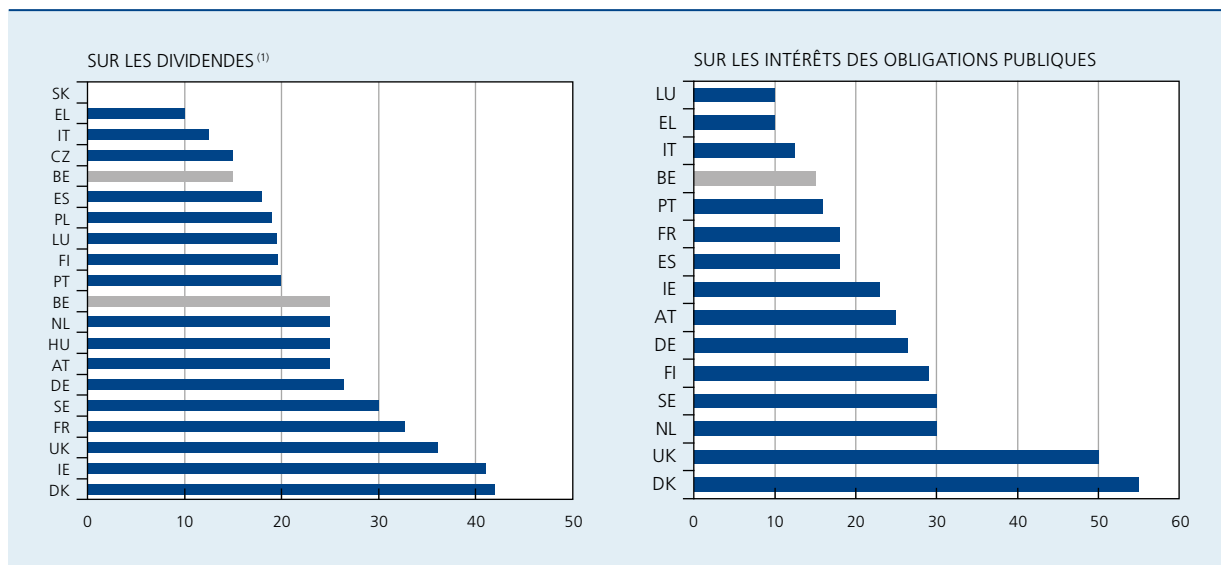
Lorsque l'on considère les prélèvements sur les intérêts des obligations publiques, il apparaît que le précompte

(1) Il n'est pas tenu compte de l'impôt des sociétés sur les bénéfices distribués, parce qu'il est considéré que cet impôt n'est que très peu à charge de l'épargnant dans un monde de mobilité du capital et qu'il conduit principalement à une baisse des investissements.

(2) Le taux de 15 p.c. s'applique aux dividendes d'actions émises à partir de 1994, aux dividendes de PME cotées sur une bourse de valeurs mobilières et aux dividendes distribués par des sociétés d'investissement.

**GRAPHIQUE 8** PRÉLÈVEMENTS SUR LES REVENUS DES ACTIFS FINANCIERS

(pourcentages)



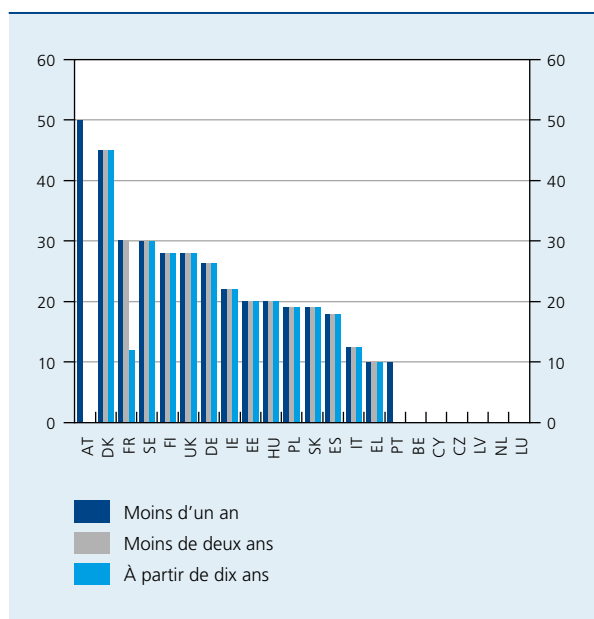
Sources : OCDE, BNB.

(1) Pour la Belgique, le taux de 25 p.c. et le taux réduit de 15 p.c. sont tous deux mentionnés.

mobilier libératoire de 15 p.c. en Belgique est également inférieur à la moyenne des autres pays. Seuls le Luxembourg, la Grèce et l'Italie appliquent un taux moins élevé pour les résidents. Au Royaume-Uni et au Danemark, ces revenus sont taxés au taux marginal dans l'impôt des

personnes physiques, les taux d'imposition pouvant ainsi s'élever à plus de 50 p.c.

Un prélèvement général sur les plus-values fait défaut en Belgique. Les plus-values n'y sont normalement pas taxées, à l'exception notamment des opérations de partage de biens immobiliers et, comme déjà indiqué, des SICAV de capitalisation qui investissent plus de 40 p.c. en obligations.

**GRAPHIQUE 9** PRÉLÈVEMENTS SUR LES PLUS-VALUES SUR ACTIONS

Source : BNB.

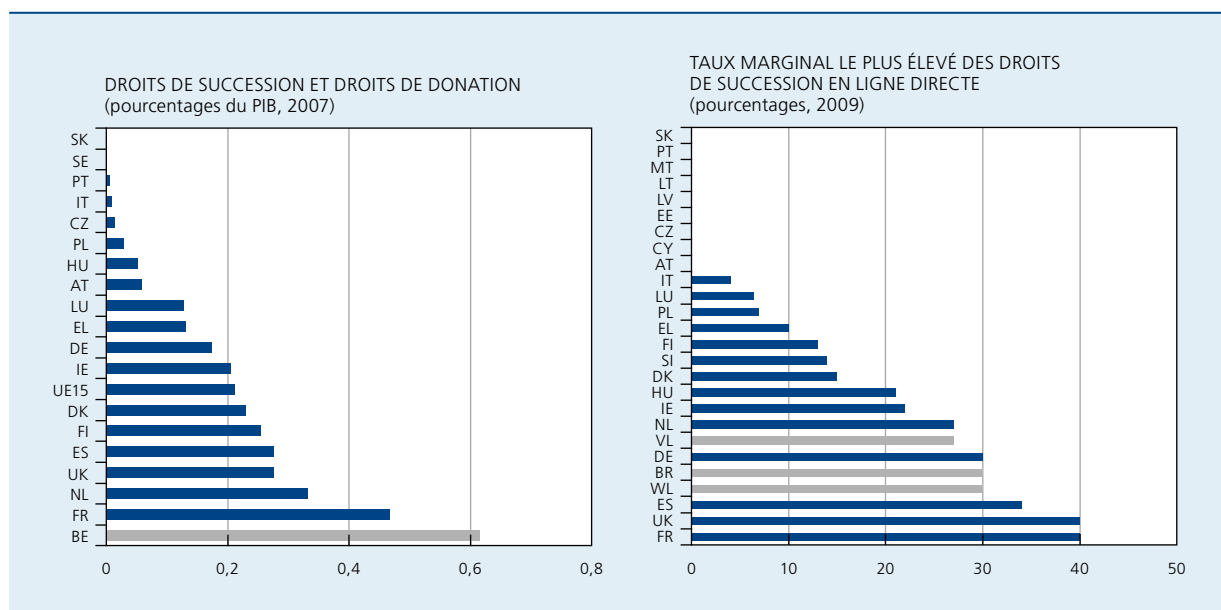
Les Pays-Bas, le Luxembourg, la Lettonie, la République tchèque et Chypre n'effectuent pas non plus de prélèvements sur les plus-values sur actions<sup>(1)</sup>. D'autres pays, comme l'Autriche et le Portugal, ont des systèmes ne taxant les plus-values sur actions que si elles sont réalisées dans un délai particulier. Dans la plupart des autres pays, le taux d'imposition sur les plus-values se rapproche du précompte mobilier prélevé sur les dividendes. Ceci rend le système fiscal plus neutre vis-à-vis du type de croissance du patrimoine.

**3.4 Droits de succession et droits de donation**

Il ressort d'une comparaison des recettes des prélèvements sur les successions et les donations en pourcentage du PIB que la Belgique enregistre les recettes les plus importantes

(1) Il est impossible de comparer les prélèvements sur les plus-values sur les biens immobiliers en raison de la complexité des systèmes en vigueur dans les différents pays.

**GRAPHIQUE 10 DROITS DE SUCCESSION ET DROITS DE DONATION**



Sources : OCDE, BNB.

sur la base des données de l'OCDE. Ceci découle en partie du niveau relativement conséquent du patrimoine en Belgique, mais également de taux comparativement élevés. La comparaison des systèmes est cependant très complexe en raison de la fiscalité différente selon le degré de parenté qui, dans bon nombre de pays, constitue un facteur clé pour déterminer le taux. Mais si l'on considère le taux marginal le plus élevé pour les successions en ligne directe – c'est-à-dire aux enfants, entre conjoints ou, dans certaines circonstances, entre cohabitants –, l'on remarque que le taux est relativement important dans les régions belges. Ce taux n'est supérieur qu'en France, au Royaume-Uni et en Espagne. Au Royaume-Uni, où le taux marginal le plus élevé s'élève à 40 p.c., la première part de la succession est toutefois exonérée d'impôt et le montant de cette part exonérée est relativement important, soit 312.000 livres. Dans de nombreux pays, et plus particulièrement dans les pays ayant récemment adhéré à l'UE, il n'existe pas de système de droits de succession. D'autres pays, comme le Portugal et l'Autriche, ont plus récemment – en 2004 et en 2008 respectivement – supprimé leur système de droits de succession.

### 3.5 Les prélèvements sur le patrimoine au sens strict

Par prélèvements sur le patrimoine, on entend généralement en premier lieu un prélèvement annuel sur

le patrimoine net des particuliers. Ce type de prélèvement n'existe plus que dans un petit nombre de pays européens. Seuls la France, la Suisse, la Norvège et le Liechtenstein pratiquent encore cette taxation. Aux Pays-Bas, le prélèvement sur le patrimoine a été remplacé en 2001 par un prélèvement sur un rendement fictif, qui correspond *de facto* à un prélèvement sur le patrimoine.

Dans d'autres pays européens, ces prélèvements ont été supprimés au cours des dernières décennies. Les prélèvements sur le patrimoine ont ainsi disparu en Autriche (1994), au Danemark (1997), en Allemagne (1997), en Finlande (2006), au Luxembourg (2006), en Suède (2007) et en Espagne (2008). Ces réformes sont souvent allées de pair avec une augmentation d'autres impôts sur les revenus (du capital).

En raison de la nécessité de procéder à une consolidation budgétaire, plusieurs pays envisagent toutefois de réintroduire des prélèvements sur le patrimoine. C'est par exemple le cas en Espagne et en Irlande. On trouvera ci-dessous un aperçu des prélèvements sur le patrimoine pratiqués en France et aux Pays-Bas.

#### FRANCE

La France s'inscrit dans une longue tradition de prélèvements sur le patrimoine. En 1982, a été introduit « l'impôt

sur les grandes fortunes», qui a été supprimé en 1987 et remplacé ultérieurement par «l'impôt de solidarité sur la fortune» (ISF). Ce dernier est un prélèvement annuel assorti de taux progressifs sur le patrimoine des particuliers, dont l'objectif est d'accroître la redistribution par le biais du système fiscal. Ce prélèvement est dû dès que la valeur nette du patrimoine est supérieure à 790.000 euros (au 1<sup>er</sup> janvier 2009)<sup>(1)</sup>. Le taux de prélèvement passe de 0,55 p.c. sur la première tranche à 1,8 p.c. sur un patrimoine net de plus de 16.480.000 euros. Plusieurs restrictions existent pour éviter que les revenus ne soient « excessivement » taxés. En 2005, a été introduit le « bouclier fiscal », en vertu duquel l'ensemble des impôts directs sur les revenus, y compris l'ISF, ne pouvait pas dépasser 60 p.c. desdits revenus. En 2008, cette restriction a été ramenée à 50 p.c.

Le produit du prélèvement, assez faible, a fluctué ces dernières années entre 0,15 et 0,2 p.c. du PIB. Les coûts liés à sa perception et à son contrôle resteraient limités, oscillant entre 2 et 2,5 p.c. du produit. Selon une évaluation de la Cour des comptes française, «l'ISF évolue de plus en plus vers une imposition de type foncier». Par ailleurs, on a constaté une fuite des capitaux, dont l'incidence exacte est cependant difficile à calculer.

#### PAYS-BAS

En 2001, le prélèvement sur le patrimoine en vigueur aux Pays-Bas, assorti d'un taux de 0,7 p.c., de même que le prélèvement sur les revenus du patrimoine ont été remplacés par un prélèvement sur le rendement du patrimoine, qui fait partie de l'impôt des personnes physiques. S'agissant de ce prélèvement, on postule un rendement fictif du patrimoine de 4 p.c., sur lequel on lève un impôt de 30 p.c. Cette taxe correspond *de facto* à un prélèvement annuel sur le patrimoine de 1,2 p.c.<sup>(2)</sup>. Compte tenu de ses modalités, le prélèvement est assez stable et fluctue aux alentours de 0,5 p.c. du PIB.

(1) Les actifs taxés consistent notamment en biens immobiliers non bâtis, en construction et bâtis, bons de caisse, actions, bijoux, voitures et chevaux. La valeur du logement principal est diminuée de 30 p.c. Les dettes afférentes à ces actifs peuvent être portées en réduction.

(2) Le patrimoine est taxé à partir de 20.661 euros (en 2010) ou 41.322 euros pour les personnes mariées ou les partenaires enregistrés; ce seuil est majoré de 2.762 euros par enfant à charge. Le patrimoine englobe notamment les comptes bancaires, les actions, les obligations, les placements et certaines formes de biens immobiliers (par exemple les résidences secondaires). Il est diminué des dettes impayées. Le logement propre et certains biens mobiliers tels que les œuvres d'art n'y sont pas inclus.

(3) OCDE (1998).

(4) Les normes de l'OCDE en matière de coopération fiscale requièrent notamment l'échange de renseignements fiscaux sur demande, la suppression du secret bancaire, l'accès à des informations fiables, le respect des droits des contribuables et l'assurance de la confidentialité des données échangées.

(5) OCDE (2000).

(6) Selon la définition de l'OCDE, un paradis fiscal est défini sur la base de plusieurs critères, en particulier les quatre suivants : impôts non significatifs ou inexistant, manque de transparence sur le régime fiscal, absence d'échange de renseignements et attraction de sociétés écrans avec des activités fictives.

Le prélèvement sur les revenus fictifs pourrait engendrer dans quelques années des rendements négatifs, soustraction faite de l'inflation, pour les investisseurs ayant opté pour un portefeuille de placements défensifs (compte d'épargne par exemple).

## 4. Coopération internationale

Ces dernières années, un effort a été consenti afin de réduire la fraude fiscale internationale, en particulier la fraude fiscale relative aux revenus du patrimoine. En effet, la libre circulation des capitaux et l'absence de coordination entre les pays donnaient aux particuliers la possibilité d'échapper à l'impôt sur les revenus du patrimoine. Cette section présente succinctement les travaux de l'OCDE pour lutter contre la fraude fiscale, ainsi que la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne.

### 4.1 Travaux de l'OCDE pour lutter contre les paradis fiscaux et la fraude fiscale

Depuis une quinzaine d'années, l'OCDE œuvre à l'amélioration de la coopération internationale en matière de transparence et d'échange d'informations fiscales. Concrètement, cette institution préconise l'échange de renseignements entre les autorités fiscales, sur demande et dans des cas spécifiques, afin de doter les administrations fiscales de meilleurs outils pour agir contre la fraude.

En 1996, sous l'impulsion du G7, l'OCDE a lancé un projet visant les pratiques fiscales dommageables. Un premier rapport sur ce sujet a été publié en 1998<sup>(3)</sup>. Il a servi de base à des discussions soutenues au sein de l'OCDE pour éliminer les régimes fiscaux préférentiels, identifier les paradis fiscaux et les inciter à adhérer aux normes de l'OCDE en matière de coopération fiscale. Les pays non membres ont été encouragés à s'associer aux travaux de l'OCDE<sup>(4)</sup>.

Dans un rapport publié en 2000<sup>(5)</sup>, l'OCDE a dressé une liste de 35 pays ou territoires remplissant les critères de paradis fiscal<sup>(6)</sup>. À la suite de ce rapport, de nombreux pays se sont engagés à respecter les principes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements fiscaux.

En avril 2009, les participants du G20 ont mis les pays non coopératifs sous pression en évoquant des menaces de sanctions. De son côté, dans un rapport publié le 2 avril 2009, l'OCDE a dressé trois listes pour classer les pays selon leur degré de coopération fiscale : une liste noire, une blanche et une grise. Les pays de la liste blanche sont

considérés comme respectant suffisamment les normes ; ceux de la liste grise ont promis de s'y conformer mais ne l'ont pas encore fait et ceux de la liste noire ont refusé de s'y engager. À la suite de ce rapport, de nettes améliorations ont été observées en 2009 : les normes de l'OCDE ont été approuvées et adoptées par de nombreux pays.

Lors de la publication du rapport, la Belgique figurait sur la liste grise. Sous la pression internationale, elle s'est alors engagée à respecter rapidement les normes de l'OCDE. Depuis, elle a montré de différentes manières sa volonté d'accroître la transparence fiscale : anticipation de sa participation au système d'échange d'informations dans le cadre de la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne (1<sup>er</sup> janvier 2010 au lieu du 1<sup>er</sup> juillet 2011), intégration systématique de l'échange de renseignements fiscaux lors de chaque renégociation de convention bilatérale, signature de nombreux accords respectant les normes de l'OCDE.

En juillet 2009, la Belgique a signé un 12<sup>e</sup> accord d'échange de renseignements à des fins fiscales, ce qui lui a permis de quitter la liste grise (durant l'année 2009, 29 pays sont passés de la liste grise à la blanche). Elle a en outre établi de nombreux contacts bilatéraux afin de multiplier les accords fiscaux.

#### 4.2 Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne

La libre circulation des capitaux et l'absence de coordination entre les États membres de l'Union européenne concernant la fiscalité des revenus de l'épargne permettaient aux particuliers d'échapper à l'imposition sur les intérêts perçus dans un État membre différent de celui de la résidence. Cette situation engendrait des mouvements de capitaux entre les États membres et des distorsions qui détérioraient les conditions du marché intérieur. Dans le cadre de la lutte contre la concurrence fiscale préjudiciable, les États membres ont décidé d'adopter en 2003 une directive pour remédier à ces distorsions.

Concrètement, cette directive, qui est d'application depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, a pour objectif d'assurer l'imposition effective des revenus de l'épargne perçus sous forme de paiements d'intérêts effectués dans un État membre en faveur de personnes physiques ayant leur résidence dans un autre État membre, conformément aux dispositions législatives de ce dernier État membre. À cet effet, elle prévoit que les États membres procèdent à l'échange automatique d'informations relatives à ces flux de paiements. Si l'échange d'informations est la pierre angulaire

de la directive, trois pays (la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche) ont néanmoins obtenu une exemption temporaire leur permettant de ne pas échanger ces informations mais de prélever une retenue à la source. Ces pays objectaient que le mécanisme d'échange d'informations était contraire à leur législation sur le secret bancaire. Pendant la période de transition, les trois États membres ont néanmoins le droit de recevoir des informations des autres États membres et d'anticiper l'introduction de l'échange automatique d'informations. Dans ce cas, le pays concerné n'effectue plus la retenue à la source. La Belgique a décidé de participer au système d'échange de renseignements dans le cadre de la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La retenue à la source s'est élevée à 15 p.c. entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 30 juin 2008, et à 20 p.c. entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 30 juin 2011. Elle sera de 35 p.c. à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011. Cette imposition est ristournée à hauteur de 75 p.c. au pays de résidence du bénéficiaire. L'État prélevant la retenue à la source conserve 25 p.c. du produit ainsi généré pour compenser les frais administratifs liés à la perception de la taxe<sup>(1)</sup>.

Afin d'éviter une fuite de capitaux hors de l'UE, les États membres ont entamé des négociations pour encourager les territoires associés ou dépendants et certains pays tiers à adopter des dispositions similaires. La directive a été partiellement ou totalement adoptée par les pays suivants : la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco, Andorre, Anguilla, Montserrat, les Îles Cayman, Guernesey, Jersey, l'Île de Man, les Îles Vierges britanniques, les Îles Turks et Caïcos, les Antilles néerlandaises et Aruba.

Tous les trois ans, la CE présente un rapport au Conseil sur le fonctionnement et l'efficacité de la directive. Du premier rapport, établi en 2008, il ressort que parmi les pays ayant opté pour l'échange d'informations, ce sont les plus grandes économies qui présentent les chiffres les plus élevés en matière de déclaration des intérêts perçus par des non-résidents. Ainsi, le Royaume-Uni a affiché un montant de 9,1 milliards d'euros pour les paiements effectués entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 5 avril 2006 (fin de l'exercice fiscal). Entre 2005 et 2007, la France a déclaré 5,1 milliards d'euros ; l'Italie, 3,1 milliards et l'Allemagne, près de 3 milliards. Le cas du Luxembourg, qui a déclaré 11,6 milliards d'euros d'intérêts perçus par des non-résidents sur la période 2005 à 2007, mérite également d'être souligné. L'amnistie fiscale proposée en Allemagne

(1) Il convient de noter que le mécanisme de retenue à la source est optionnel pour le bénéficiaire effectif. Celui-ci peut en effet autoriser l'agent payeur à communiquer les informations requises aux autorités fiscales de son État membre. Le bénéficiaire effectif doit produire un certificat délivré par son État de résidence pour éviter la retenue à la source sur les intérêts qui lui sont payés.

**TABLEAU 4** RETENUES À LA SOURCE REÇUES

(en millions d'euros, uniquement les plus gros bénéficiaires, liste non exhaustive)

	2005 (2 <sup>e</sup> moitié)	2006	2007
Belgique .....	16	56	53
Autriche .....	2	8	10
Allemagne .....	38	155	n.
Espagne .....	13	39	46
France .....	13	50	64
Grèce .....	5	14	n.
Italie .....	28	85	107
Pays-Bas .....	7	23	27
Royaume-Uni .....	33	62	86

Source : Hemmelgarn T. et G. Nicodème (2009).

entre le 31 décembre 2003 et le 1<sup>er</sup> avril 2005 pourrait expliquer ce chiffre élevé.

Quant aux pays appliquant une retenue à la source, la majeure partie des recettes provient pour 2005, 2006 et 2007 de la Suisse et du Luxembourg, pour respectivement 46 et 23 p.c. des recettes totales. L'Autriche et la Belgique comptent pour respectivement 8,3 et 3,9 p.c. des montants perçus à la source; Jersey et l'Île de Man, pour 6,2 et 4,2 p.c. respectivement<sup>(1)</sup>. Les autres pays ayant opté pour la retenue à la source (pays tiers et territoires associés autres que ceux précités) ne représentent qu'une faible proportion des totaux perçus. En Belgique, la part conservée des retenues à la source prélevées sur les paiements d'intérêts des non-résidents a représenté entre 5,5 et 11,8 millions annuellement de 2006 à 2009<sup>(2)</sup>.

Sur la période 2005-2006, les plus grands bénéficiaires de la retenue à la source ont été l'Allemagne (192,7 millions d'euros) et l'Italie (112,9 millions). Quant à la Belgique, elle a reçu 56 millions d'euros en 2006, 53 millions en 2007, 83 millions en 2008 et 49 millions en 2009. Ces revenus proviennent essentiellement du Luxembourg et de la Suisse (en moyenne, 73 p.c. des revenus reçus au cours de la période 2006-2009 proviennent du Luxembourg et 24 p.c. de la Suisse).

Selon le rapport de la CE, les analyses tirées des données collectées sur la période 2000-2007 par d'autres sources (BRI, Eurostat et European Fund and Asset Management Association) ne montrent pas de modification notable du comportement des particuliers en matière d'épargne,

consécutivement à la mise en œuvre de la directive. Si certaines évolutions importantes sont observées, elles existaient déjà avant l'introduction de la directive<sup>(3)</sup>.

Dans son rapport, la CE propose des modifications afin de renforcer l'efficacité de la directive. En effet, plusieurs faiblesses du texte donnent lieu à des possibilités de contournement. Premièrement, la directive ne s'applique que dans les pays signataires; elle risque de ce fait d'engendrer des délocalisations. Deuxièmement, elle ne s'applique qu'aux personnes physiques; elle est donc facilement contournable via des personnes morales. Troisièmement, la définition des revenus d'intérêts permet de contourner la directive en utilisant des produits financiers innovants.

Une première modification demandée par la CE afin de remédier à ces faiblesses serait de demander aux agents payeurs d'utiliser toutes les informations dont ils disposent au sujet du bénéficiaire effectif réel, lorsque les paiements sont effectués en faveur de personnes morales ou de constructions juridiques. Cette méthode devrait permettre de détecter les cas où le paiement, effectué en faveur d'une personne morale, est en réalité destiné à une personne physique.

Afin de clarifier la notion d'agent payeur «à la réception», la CE préconise comme autre changement l'utilisation d'une définition positive des structures intermédiaires établies dans les États membres et tenues d'agir en tant qu'agents payeurs «à la réception». Ces structures seraient ainsi forcées d'appliquer sans équivoque les dispositions de la directive.

Le troisième volet des recommandations de la CE couvre plusieurs aspects. Tout d'abord, la définition du paiement d'intérêts est trop restrictive. De ce fait, certains produits financiers innovants, assimilables aux produits explicitement couverts par la directive, permettent de contourner la directive. La CE propose d'élargir la définition des paiements d'intérêts, en tenant compte des évolutions des produits de l'épargne et du comportement des investisseurs. Ensuite, le traitement des titres émis par des OPC n'est pas homogène. En fonction de caractéristiques techniques, certains OPC tombent sous la directive, tandis que d'autres y échappent. Afin de supprimer ces différences de traitement, il importe de définir précisément l'ensemble des OPC à incorporer dans le champ d'application de

(1) Soit 631 millions d'euros pour la Suisse sur la période 2005-2007, 313 millions pour le Luxembourg, 113 millions pour l'Autriche, 84 millions pour Jersey, 57 millions pour l'Île de Man et 53 millions pour la Belgique.

(2) Soit 5,5 millions d'euros en 2006; 8,3 millions en 2007; 10,1 millions en 2008 et 11,8 millions en 2009.

(3) Cette observation pourrait aussi résulter du fait que la directive ait été anticipée au cours de la période sous analyse.

la directive. L'utilisation d'une définition à la fois simple et englobante permettrait de réduire les risques de contournements. En outre, certains États membres ont souhaité élargir le champ d'application de la directive aux paiements de dividendes et de plus-values provenant d'investissements n'offrant pas de protection substantielle du capital. Cette position n'a pas été largement partagée, la directive n'étant pas le cadre idéal pour améliorer la coopération entre les autorités fiscales en cette matière.

Sur la base de ce rapport, la CE a adopté le 13 novembre 2008 une proposition de modification de la directive. Le Parlement européen a approuvé la proposition de la CE et proposé une série d'amendements. L'avis favorable du Comité économique et social européen a été adopté le 13 mai 2009. Le 25 novembre 2009, le Conseil Ecofin a trouvé un accord politique et présenté une proposition de directive modifiant la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne. Si le texte est considéré comme globalement acceptable par le Conseil, certains pays ont néanmoins émis des réserves. Actuellement, les discussions sont toujours en cours.

#### 4.3 Discussions quant à l'introduction éventuelle d'une taxe bancaire

L'introduction éventuelle d'une taxe bancaire fait l'objet d'un débat sur la scène internationale (G20, UE). À l'heure actuelle, aucun consensus n'est atteint. Certains pays, faiblement touchés par la crise financière (comme le Canada), y sont opposés. Néanmoins, au niveau européen, l'introduction unilatérale d'une taxe bancaire a été décidée sur le territoire de l'UE. Cette décision a été prise lors du Conseil européen du 17 juin 2010. Les États membres souhaitent « *introduire un système de taxation des institutions financières afin d'assurer une juste répartition des coûts et mettre en place des incitants permettant de contenir le risque systémique* ». Le Conseil européen a souligné l'importance d'une action coordonnée et cohérente des États membres, afin d'éviter les distorsions de compétitivité entre marchés nationaux et les problèmes d'impositions multiples pour les institutions transfrontalières.

La formule de taxation à introduire fait toujours débat. Plusieurs pistes sont envisagées : d'une part, une taxation des profits ou de l'activité des institutions financières, d'autre part, une taxation des transactions financières. Cet été, le Conseil européen a chargé la CE de réfléchir aux modalités d'une taxe bancaire. Le 7 octobre 2010, la CE a présenté ses idées en la matière, proposant une approche double. Au niveau mondial, elle suggère d'introduire une taxe sur les transactions financières. L'UE espère

convaincre ses partenaires internationaux du bien-fondé d'une démarche mondiale. Selon la CE, au niveau de l'UE, une taxe sur les activités financières serait préférable. Celle-ci réalisera prochainement une analyse d'impact des mesures susmentionnées, afin de fournir des propositions concrètes en 2011.

## Conclusions

En raison de la complexité des systèmes et de la diversité des composantes du patrimoine, il n'est pas simple de comparer les prélèvements sur le patrimoine des particuliers. Plusieurs constatations générales peuvent néanmoins être formulées.

Comparés à la moyenne de l'UE, les prélèvements sur le patrimoine des particuliers et les revenus qu'ils en tirent rapportés au PIB sont globalement assez conséquents en Belgique. Cela tient en partie au volume relativement important des actifs des particuliers en Belgique, mais également aux taux de certains prélèvements. La comparaison des taux belges avec ceux pratiqués dans les autres pays ne permet pas de dégager une conclusion claire. Il convient néanmoins de remarquer que les revenus annuels du patrimoine sont généralement modérément taxés en Belgique et que les prélèvements sur les plus-values sont quasiment inexistantes. Les opérations patrimoniales telles que les achats de logements ou les successions sont par contre relativement lourdement taxées. Le taux d'imposition effectif est réparti très inégalement entre les différentes formes d'actifs. Certaines sont fortement subventionnées, par le biais des déductions fiscales dans le cadre de l'impôt des personnes physiques, comme l'épargne-pension, tandis que certains produits financiers, en particulier ceux assortis d'échéances courtes, sont assez lourdement taxés.

Sur le plan international, on constate que les prélèvements sur le patrimoine au sens strict ont disparu dans la plupart des pays au cours des deux dernières décennies. Ils ont perduré dans quelques pays et il n'est pas exclu que la nécessité de procéder à une consolidation budgétaire en amène d'autres à les restaurer.

Ces dernières années, un effort a été consenti afin de réduire la fraude fiscale internationale, en particulier celle relative aux revenus du patrimoine. En effet, la libre circulation des capitaux et l'absence de coordination entre les pays donnaient aux particuliers la possibilité d'échapper à l'impôt sur les revenus du patrimoine. Afin de lutter efficacement contre la fraude fiscale, l'OCDE encourage depuis une quinzaine d'années la



transparence et l'échange de renseignements fiscaux. En 2009, sous la pression internationale, de nombreux pays (dont la Belgique) se sont mis en conformité avec les normes fiscales de l'OCDE. Au niveau de l'UE, les États membres ont adopté en 2003 une directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne. Des lacunes dans le texte actuel (d'application depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005) offrent aux particuliers diverses possibilités de contourner la directive. En 2008, la CE a proposé des modifications de la directive afin de remédier à ces problèmes. Néanmoins, le nouveau texte n'a pas encore été adopté par le Conseil Ecofin.

## Bibliographie

CE (2008a), *Rapport de la Commission au Conseil conformément à l'article 18 de la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts*, SEC/2008/2420, Bruxelles, 15 septembre.

CE (2010a), *Imposition des revenus de l'épargne* (<http://europa.eu>).

CE (2010b), *La Commission expose ses idées en vue de taxer le secteur financier*, Communiqué de presse, IP/10/1298, Bruxelles, 7 octobre (<http://europa.eu>).

Conseil des prélèvements obligatoires (2009), *Le patrimoine des ménages*, mars.

Conseil de l'Union européenne (2009), *Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts – Accord politique*, Note, Dossier interinstitutionnel : 2008/0215 (CNS), Bruxelles, 25 novembre.

Conseil supérieur des finances, section «Fiscalité et parafiscalité» (2007), *Taxation du travail, emploi et compétitivité*, août.

EC (2008), *Refining the present coverage of Council Directive 2003/48/CE on taxation of income from savings («Savings Taxation Directive»)*, Commission Staff Working Document, SEC/2008/559, Brussels, April 29.

EC (2010a), *Commission services non-paper on bank levies for discussion at the EFC meeting on 31 Augustus 2010*, Internal Market and Services, DG Financial Institutions, Banking and Financial Conglomerates, Commission non-paper, Brussels, August 20.

EC (2010b), *Issues note: Financial sector taxation*, Commission non-paper, August 19.

EC (2010c), *Taxation of the financial sector*, Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European economic and social Committee and the Committee of the Regions, COM 2010/549, Brussels, October 7.

EC (2010d), *Taxation trends in the European Union, data for the EU Member States, Iceland and Norway, 2010*, Publication Office of the European Union.

Eura-Audit International (2007), *Les impôts en Europe 2008*, 16<sup>e</sup> édition, Delmas.

European Council (2010), *European Council 17 June 2010: Conclusions*, Cover Note, EUCO 13/10, CO EUR 9, CONCL 2, Brussels, June 17.

European Mortgage federation (2010), *The cost of housing in Europe*.

Hemmelgarn T. et G. Nicodème (2009), *Tax co-ordination in Europe: Assessing the first years of the EU-savings taxation directive*, EC, Taxation Paper, Working Paper 18, Belgium.

Høj J. (2009), *How to reform the Belgian tax system to enhance economic growth?*, OECD, Economics Department Working Paper 741, December 18.

IMF (2010), *A fair and substantial contribution by the financial sector*, Final Report for the G20, June.

Kesti J. (éd.) (2009), *European Tax Handbook 2009*, IBFD, Amsterdam, The Netherlands.

Lassaux R. (2009), *La Belgique, retirée de la liste grise des paradis fiscaux de l'OCDE...*, Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, 21 août ([www.iec-iab.be](http://www.iec-iab.be))

OCDE (1998), « *Concurrence fiscale dommageable: un problème mondial* » ([www.oecd.org](http://www.oecd.org)).

OCDE (2000), « *Vers une coopération fiscale globale: progrès dans l'identification et l'élimination des pratiques fiscales dommageables* » ([www.oecd.org](http://www.oecd.org)).

OCDE (2009), *La Belgique progresse dans la mise en place des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements fiscaux*, 16 juillet ([www.oecd.org](http://www.oecd.org)).

OCDE (2010a), *Les travaux de l'OCDE sur la fraude fiscale* ([www.oecd.org/fiscalite/fraude](http://www.oecd.org/fiscalite/fraude)).

OCDE (2010b), *Promouvoir la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales*, Note succincte de référence, 3 septembre.

OECD (2007), *OECD Economic surveys Belgium*, volume 2007/3, March.

OECD (2009), *OECD Economic surveys Belgium*, volume 2009/12, July.

Pacolet J., I. Van De Putte et C. Coudron (2005), *Zonder pardon, spaarfiscaliteit, vermogensbelasting en fiscale amnestie*, HIVA-KULeuven, maart.

UE (2003), « Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts », *Journal officiel de l'Union européenne*, 38-48, 26 juin.

Valenduc C. (1993), L'imposition effective de l'épargne des ménages, *Bulletin de documentation*, Ministère des Finances, mars.